

Compte rendu de la séance du vendredi 28 mars 2014

Secrétaire(s) de la séance:

Nelly BELLELLE

Ordre du jour:

- Mise en place du Conseil Municipal.
- Election du Maire sous la présidence du conseiller le plus âgé.
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.
- Fixation des indemnités du maire et des adjoints.
- Délégation du conseil municipal au maire.
- Election des délégués à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie.

Délibérations du conseil:

Election du Maire (2014 023)

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain GIBERT, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclaré installer Mesdames et Messieurs :

Nelly BELLELLE
Hervé CAMPO
André DELIE
Alain GIBERT
Mireille LE VAN
Alain RIEU
Aurélie ROUDIL
Jean-Claude TRICART
Gaston VAN DYCK
Alice VARIN
Merryl ZELIAM

Monsieur Hervé CAMPO, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame Nelly BELLELLE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Alain GIBERT : 11 voix

M. Alain GIBERT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints (2014 024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2,
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Election des adjoints :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et L.2122-7-1,
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Election du 1er Adjoint :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme Nelly BELLELLE : 11 voix

Mme Nelly BELLELLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1ère adjointe au maire et a été immédiatement installée.

Election du 2ème Adjoint :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Hervé CAMPO : 4 voix

- M. Merryl ZELIAM : 6 voix

M. Merryl ZELIAM, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Election du 3ème Adjoint :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme Mireille LE VAN : 6 voix

- M. Jean-Claude TRICART : 5 voix

Mme Mireille LE VAN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3ème adjointe au maire et a été immédiatement installée.

Fixation des indemnités du maire et des adjoints (2014_025)

Indemnités de fonction au maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec effet au 1er Avril 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17 % de l'indice brut 1015.

Indemnités de fonction aux adjoints au maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec effet au 1er Avril 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 6,6 % de l'indice brut 1015.

Madame Mireille, élue 3ème adjointe au maire, déclare refuser ses indemnités de fonction, et ce avec le sourire !

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délégation du Conseil Municipal au Maire (2014_026)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le conseil municipal,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.331-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme,
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Désignation des délégués pour la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie (2014 027)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner les délégués titulaires qui représenteront la Commune au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 6 des statuts de la Communauté de Commes.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne les délégués titulaires de la Commune qui siégeront désormais au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie.

Le Maire est d'office désigné en qualité de délégué titulaire.

Les Conseillers sont consultés dans l'ordre du tableau.

Seul Monsieur Gaston VAN DYCK est candidat.

Il est élu à l'unanimité pour représenter la Commune de Rocles.

Sont désignés délégués titulaires :

- Alain GIBERT
- Gaston VAN DYCK

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0